

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-530 DU 05 DECEMBRE 2003

Portant création d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les sommes versées à des personnes ou structures de l'Etat par les demandeurs d'agrément d'ouverture de parcs de vente ou d'escorte des véhicules d'occasion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est crée une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les sommes versées à des personnes ou structures de l'Etat par les demandeurs d'agrément d'ouverture de parcs de vente ou

d'escorte des véhicules d'occasion lors du déroulement du processus devant aboutir à la délivrance dudit agrément.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Jacques MIGAN, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

Premier Rapporteur : Monsieur Théodore Emidéou BOSSOU en service à la Présidence de la République ;

Deuxième Rapporteur : Monsieur Pascal AGOSSOU, Assistant du Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

Article 3 : La commission a pour missions de s'informer:

- sur les montants des sommes versées par chaque demandeur d'agrément d'ouverture de parcs de vente ou d'escorte de véhicules d'occasion à des personnes ou structures de l'Etat lors du déroulement du processus devant aboutir à la délivrance dudit agrément ;
- sur la destination desdites sommes, les raisons qui fondent leur perception et les bases de leur fixation.

Article 4 : La Commission dispose d'un délai de vingt (20) jours pour l'exécution de sa mission.

Article 5 : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 6 : Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement des missions de la Commission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 7 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ampliations: PR 6 - MEMBRES COMMISSION 3 - JO 1